

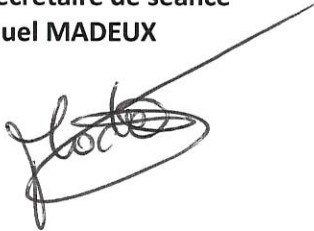
COMMUNE DE LA DEVISE

LISTE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du MERCREDI 17 DECEMBRE 2025

Délibération numéro N°	Objet	Approuvée /refusée
2025_1217_34	Révision 2026 loyer Epicerie « SNC MANO »	Approuvée
2025_1217_35	Modification des statuts de la CDC Aunis Sud	Approuvée
2025_1217_36	Modification des statuts SIAH Gérès et Devise à la suite de l'adhésion de 2 nouvelles communes	Approuvée
2025_1217_37	Modification des statuts SDEER autorité locale compétente du PCRS	Approuvée

Le secrétaire de séance
Samuel MADEUX



La Devise, le 18/12/2025

Le Maire
Pascal TARDY



DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 décembre 2025

En exercice :	18
Présents :	12
Représentés :	2
Votants :	14
Absents :	4

L'an deux mille vingt-cinq, le 17 décembre, à 20 heures,
Le Conseil municipal de la commune de LA DEVISE (Charente-Maritime) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des mariages de la mairie de LA DEVISE (Vandré), sous la présidence de Monsieur TARDY Pascal, Maire de La Devise,

VOTE	
Pour :	14
Contre :	0
Abstent° :	0

Date de convocation du Conseil municipal : le 10.12.2025

Secrétaire de séance : Monsieur MADEUX Samuel

Nom	Présents	Absents	Absents excusés ayant donné pouvoir à.....	Nom	Présents	Absents	Absents excusés ayant donné pouvoir à
TARDY Pascal	X			STUMPERT Gislaïne	X		
BAS Sylvain	X			MAINARD Nadine	X		
BERETTI Lydia	X			JOUBERT Emmanuel			SAMAIN Philippe
SAMAIN Philippe	X			MASSE Gérard	X		
DAMPURE Guillaume		X		BOUTTEAUD Louis	X		
MADEUX Samuel	X			DUBOIS Richard	X		
ROUARD Alexandra			TARDY Pascal	GRELET Aurélien		X	
CHAMPOUDRY Louïsette	X			AUDUC Christine		X	
FRITSCH Aurélie		X		BLANCHET Patrick	X		

DELIB 2025_1217_34 : Révision 2026 loyer Epicerie « SNC MANO »

Monsieur le Maire informe l'assemblée que Madame HERAUD Prescillia, gérante de l'épicerie de Vandré, la SNC MANO, a adressé par courrier une demande d'aide financière à la suite des difficultés financières qu'elle rencontre pour payer ses dettes.

En effet, le montant des restes à recouvrer s'élève à 8 609.09€ au 17.12.2025. Ce montant correspond :

-aux loyers impayés depuis mars 2025 pour 8 533.76€

-à la taxe des ordures ménagères pour 55.33€

-à la redevance pour occupation du domaine public pour la vente de glaces cet été à la piscine pour 20€

Totalisation des pièces non soldées (12 - 8.609,09)							
Paiements		Restes à payer		Encaissements		Restes à recouvrer	
0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	12	8.609,09 €

Liste des pièces (total 58 pièces)

Budget	Type	Nature	Numéro	Emission	Montant pièce	Solde TTC	Afficher
02701	Titre(s) ordinaire(s)	Fonctionnement	27	28/11/2025	861,60 €	861,60 €	Cpte Pièces
02701	Titre(s) ordinaire(s)	Fonctionnement	25	28/10/2025	861,60 €	861,60 €	Cpte Pièces
02701	Titre(s) ordinaire(s)	Fonctionnement	23	03/10/2025	861,60 €	861,60 €	Cpte Pièces
02701	Titre(s) ordinaire(s)	Fonctionnement	19	01/09/2025	861,60 €	861,60 €	Cpte Pièces
02701	Titre(s) ordinaire(s)	Fonctionnement	17	04/08/2025	861,60 €	861,60 €	Cpte Pièces
02701	Titre(s) ordinaire(s)	Fonctionnement	15	26/06/2025	861,60 €	861,60 €	Cpte Pièces
02701	Titre(s) ordinaire(s)	Fonctionnement	13	04/06/2025	861,60 €	861,60 €	Cpte Pièces
02701	Titre(s) ordinaire(s)	Fonctionnement	11	02/05/2025	861,60 €	861,60 €	Cpte Pièces
02701	Titre(s) ordinaire(s)	Fonctionnement	9	28/03/2025	861,60 €	861,60 €	Cpte Pièces
02701	Titre(s) ordinaire(s)	Fonctionnement	6	04/03/2025	861,60 €	779,36 €	Cpte Pièces
02701	Titre(s) ordinaire(s)	Fonctionnement	21	15/09/2025	55,33 €	55,33 €	Cpte Pièces
02700	Titre(s) ordinaire(s)	Fonctionnement	558	01/09/2025	20,00 €	20,00 €	Cpte Pièces

Compte tenu du montant important des loyers impayés, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de baisser le loyer de l'épicerie de Vandré, la SNC MANO, pour les loyers des mois de janvier à juin 2026 et de le fixer à : 200€ HT par mois soit 240 TTC

Le loyer sera de nouveau fixé à 718€ HT soit 861.80€ TTC pour le loyer du mois de juillet 2026 et les suivants.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

ACCEPTE de baisser le loyer de l'épicerie de Vandré, la SNC MANO, pour les loyers des mois de janvier à juin 2026 et de le fixer à : 200€ HT par mois soit 240 TTC

Le loyer sera de nouveau fixé à 718€ HT soit 861.80€ TTC pour le loyer du mois de juillet et les suivants.

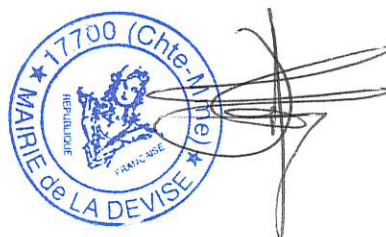
AUTORISE le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susvisés,

Le secrétaire de séance
Samuel MADEUX



Le Maire
Pascal TARDY



DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 décembre 2025

En exercice :	18
Présents :	12
Représentés :	2
Votants :	14
Absents :	4

L'an deux mille vingt-cinq, le 17 décembre, à 20 heures,
Le Conseil municipal de la commune de LA DEVISE (Charente-Maritime) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des mariages de la mairie de LA DEVISE (Vandré), sous la présidence de Monsieur TARDY Pascal, Maire de La Devise,

<u>VOTE</u>	
Pour :	14
Contre :	0
Abstent° :	0

Date de convocation du Conseil municipal : le 10.12.2025

Secrétaire de séance : Monsieur MADEUX Samuel

Nom	Présents	Absents	Absents excusés ayant donné pouvoir à.....	Nom	Présents	Absents	Absents excusés ayant donné pouvoir à
TARDY Pascal	X			STUMPERT Gislaine	X		
BAS Sylvain	X			MAINARD Nadine	X		
BERETTI Lydia	X			JOUBERT Emmanuel			SAMAIN Philippe
SAMAIN Philippe	X			MASSE Gérard	X		
DAMPURE Guillaume		X		BOUTTEAUD Louis	X		
MADEUX Samuel	X			DUBOIS Richard	X		
ROUARD Alexandra			TARDY Pascal	GRELET Aurélien		X	
CHAMPOUDRY Louissette	X			AUDUC Christine		X	
FRITSCH Aurélie		X		BLANCHET Patrick	X		

DELIB 2025_1217_35 : Modification des statuts de la CDC Aunis Sud

MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AUNIS SUD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5211-17, L.5211-20, L.5214-16 et L.5214-21,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Aunis Sud approuvés par arrêté préfectoral du 12 décembre 2024 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Aunis Sud,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté de Communes Aunis Sud n°2025-11-18 du 18 novembre 2025, reçue en Mairie le 01/12/2025

Considérant que la modification des statuts est actée uniquement si elle recueille l'avis favorable du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres à la majorité qualifiée,

Considérant que les avis des conseils municipaux doivent être formulés dans un délai de 3 mois après notification de la délibération communautaire, et qu'à défaut d'avis émis par les conseils municipaux dans ce délai, il est réputé favorable,

Considérant que la modification statutaire ne sera effective qu'après la signature d'un arrêté de Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime,

Considérant le transfert de la compétence assainissement collectif et non collectif des eaux usées de la Commune de Surgères au Syndicat Mixte Eau 17 au 1^{er} janvier 2026,

Considérant qu'avec ce transfert, au 1^{er} janvier 2026, l'intégralité des communes de la Communauté de Communes Aunis Sud auront transféré l'exercice de la compétence assainissement collectif et non collectif au Syndicat Mixte Eau 17,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de donner leur avis sur la modification des statuts de la Communauté de Communes Aunis Sud afin d'ajouter la compétence Assainissement Collectif et Non Collectif des eaux usées, avec effet au 1^{er} avril 2026 et de se substituer aux communes à cette date au Syndicat Mixte Eau 17 pour cette compétence.

En effet, l'article L.5214-21-II du C.G.C.T. dispose que « *La communauté de communes est également substituée, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ou un syndicat mixte... .. Ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiées.* »

Ainsi, cela permettrait au territoire Aunis Sud d'avoir la même gouvernance pour l'eau potable et l'assainissement au sein du Syndicat Eau 17.

C'est pourquoi, il est proposé de modifier les statuts de la Communauté de Communes Aunis Sud ainsi que suit :

COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES :

XVIII – Assainissement collectif et non collectif des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du CGCT, au 1^{er} avril 2026

Ces explications entendues, **Monsieur le Maire** demande au Conseil Municipal de se prononcer sur la présente délibération.

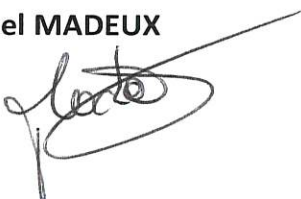
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Approuve les modifications des statuts présentées,
- **Approuve les nouveaux statuts ainsi modifiés ci-annexés,**
- Note que les Conseils Municipaux des vingt-quatre communes membres de la Communauté de Communes Aunis Sud devront se prononcer sur cette modification statutaire,
- Prend acte que la modification de statuts fera l'objet d'un arrêté de Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime,

- Autorise **Monsieur le Maire** à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

Fait et délibéré, le jour, mois et an susvisés,

Le secrétaire de séance
Samuel MADEUX



Le Maire
Pascal TARDY



Statuts de la Communauté de Communes « AUNIS SUD »

NOVEMBRE 2025 - ASSAINISSEMENT

ARTICLE 1 : DENOMINATION :

Il est formé une Communauté de Communes qui prend la dénomination de :
« **COMMUNAUTE DE COMMUNES AUNIS SUD** ».

ARTICLE 2 : PERIMETRE :

A compter du 1^{er} janvier 2014, le périmètre communautaire est composé des communes suivantes :

Aigrefeuille d'Aunis,
Anais,
Ardillières,
Ballon,
Bouhet,
Breuil la Réorte,
Chambon,
Ciré d'Aunis,
La Devisse,
Forges,
Genouillé,
Landrais,
Marsais,
Puyravault,
Saint-Crépin,
Saint-Georges du Bois,
Saint-Mard,
Saint-Pierre d'Amilly,
Saint-Pierre-La-Noue,
Saint-Saturnin du Bois,
Surgères,
Le Thou,
Virson,
Vouhé.

L'extension du périmètre de la Communauté de Communes par adhésion d'une ou plusieurs nouvelles communes s'effectuera, conformément aux dispositions de l'article L 5211-18 du C.G.C.T, et après validation par arrêté préfectoral.

Le retrait d'une Commune peut être opéré selon les règles générales de retrait (art. L 5211.19 du C.G.C.T).

ARTICLE 3 : COMPÉTENCES :

Préambule :

Dans le cadre d'un projet communautaire relatif à l'implantation sur une commune d'une activité pouvant apporter des nuisances caractérisées (olfactives, radioactives, auditives, polluantes, visuelles...), mais également, conformément à l'article L 5211-57 du CGCT, dans le cas de projets communautaires ayant des effets sur une seule commune, l'avis préalable du conseil municipal de la commune est nécessaire.

S'il n'a pas été donné dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la Communauté de Communes, l'avis est réputé être favorable.

Dans le cas d'un avis défavorable, la décision de poursuivre le projet communautaire peut être prise par le Conseil Communautaire à la majorité des deux tiers des membres du Conseil Communautaire.

La Communauté de Communes s'engage de façon solennelle à ne pas mettre en cause les compétences communales qui n'auront pas fait l'objet d'un transfert et plus fondamentalement – tant dans la lettre que dans l'esprit – l'identité propre de chacune des communes.

Conformément à l'article L 5214-16 du CGCT, la Communauté de Communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

I - Aménagement de l'espace communautaire :

L'aménagement de l'espace communautaire se conçoit dans une démarche de développement durable à travers les éléments suivants :

- Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et Schéma de secteur
- Projet territorial de développement durable
- Etude, élaboration, modifications, révisions et suivi d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale
- Instruction mutualisée des actes et autorisations du Droit des Sols et des actes de publicité extérieure et conventionnement avec les communes membres
- Charte de Pays, charte paysagère
- Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) d'intérêt communautaire
- Aménagement du pôle Gare de Surgères
- Aménagement des abords des points d'arrêts TER sur le territoire de la Communauté de Communes

II - Développement économique :

1°) Aménagement, création, gestion et entretien des zones d'activités industrielles, artisanales, commerciales, tertiaires, touristiques, portuaires ou aéroportuaires

2°) Actions de développement économique

3°) Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

5°) Promotion du Tourisme

- Office de Tourisme

III – Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

IV – Collecte, valorisation et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

V – Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

Etude, exécution et exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre des schémas d'aménagement et de gestion des eaux s'ils existent, dans les domaines visés aux items 1, 2, 5 et 8 de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

VI - Eau

COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

Conformément à l'article L 5214-16 du CGCT la Communauté de Communes décide d'exercer les compétences optionnelles suivantes :

I – Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

II- Politique du Logement social, de l'Habitat et du cadre de vie

- Programme Local de l'Habitat (P.L.H.)

III – Action sociale d'intérêt communautaire

1°) Politique Petite enfance - Enfance – Jeunesse – Famille

- Développement d'une politique territoriale en faveur de la petite enfance, enfance, jeunesse et famille.
- Accompagnement des structures déclarées intervenant dans la mise en œuvre de la politique communautaire de la petite enfance, enfance, jeunesse et famille
- Création, aménagement, gestion et/ou fonctionnement d'équipements d'accueil de la petite enfance d'intérêt communautaire
- Gestion d'un Service Public Petite Enfance conformément au L.214-1-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF)

2°) Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS)

Un Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) est créé pour la gestion de tout ou partie de l'action sociale.

3°) Emploi, Information, Insertion sociale

4°) Lien social

IV - Politique sportive et équipements sportifs :

1°) Construction, aménagement, gestion, fonctionnement et entretien des équipements sportifs d'intérêt communautaire

2°) Animation sportive

3°) Soutien aux clubs

V - Politique culturelle et équipements culturels :

1°) Construction, aménagement, gestion, fonctionnement et entretien des équipements culturels d'intérêt communautaire

2°) Bibliothèque

3°) Animation culturelle

VI - Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Actions de protection de l'environnement et de mise en valeur des paysages lorsque les projets intéressent au moins 1/3 des communes membres

VII - Création et gestion des maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2020 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

VIII - Gendarmeries :

- Création, aménagement, gestion et entretien des bâtiments et logements des gendarmeries.

IX - Mobilité :

- Etudes sur l'amélioration des déplacements des personnes
- Mise à disposition des minibus aux personnes morales à but non lucratif
- Prise en charge du transport des enfants scolarisés dans les écoles du territoire :
 - vers les piscines communautaires pour la natation scolaire
 - vers une bibliothèque du territoire communautaire pour les communes qui en en sont dépourvues

X - Affaires scolaires :

- Prise en charge d'une partie des dépenses d'investissement réalisées par le Conseil Général dans les collèges
- Soutien aux communes et aide technique au montage des dossiers pour l'informatisation des écoles primaires
- Prise en charge des frais de fonctionnement liés aux Classes d'Intégration Scolaire (CLIS) et participation au fonctionnement des RASED (Réseaux d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté)
- Prise en charge des frais de scolarité des enfants en situation de handicap scolarisés en dehors du territoire communautaire
- Prise en charge des frais de fonctionnement de la médecine scolaire

XI – Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques

XII - Stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI)

XVIII – Assainissement collectif et non collectif des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du CGCT, au 1^{er} avril 2026

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL – RECEVEUR :

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à Surgères (17700) – 45 Avenue Martin Luther King. Le comptable public de la Communauté de Communes est le directeur du service de gestion comptable de Ferrières.

ARTICLE 5 : DUREE :

La Communauté constituée le 1^{er} janvier 2014 a une durée illimitée. A cette date, elle exerce l'ensemble des attributions relevant de l'ARTICLE 3, dans les conditions prévues à cet article. Elle est autorisée à adhérer à des Syndicats Mixtes pour exercer les compétences qui lui ont été transférées soit par les Communes, soit par la loi.

ARTICLE 6 : REPRESENTATION DES COMMUNES :

La Communauté est administrée par un Conseil Communautaire composé de délégués titulaires et suppléants.

ARTICLE 7 : REGLEMENT INTERIEUR :

Un règlement intérieur préparé par le Bureau sera proposé au Conseil Communautaire pour adoption.

DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 décembre 2025

En exercice :	18
Présents :	12
Représentés :	2
Votants :	14
Absents :	4

L'an deux mille vingt-cinq, le 17 décembre, à 20 heures,
Le Conseil municipal de la commune de LA DEVISE (Charente-Maritime) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des mariages de la mairie de LA DEVISE (Vandré), sous la présidence de Monsieur TARDY Pascal, Maire de La Devise,

<u>VOTE</u>	
Pour :	14
Contre :	0
Abstent° :	0

Date de convocation du Conseil municipal : le 10.12.2025

Secrétaire de séance : Monsieur MADEUX Samuel

Nom	Présents	Absents	Absents excusés ayant donnés pouvoir à.....	Nom	Présents	Absents	Absents excusés ayant donnés pouvoir à
TARDY Pascal	X			STUMPERT Gislaine	X		
BAS Sylvain	X			MAINARD Nadine	X		
BERETTI Lydia	X			JOUBERT Emmanuel			SAMAIN Philippe
SAMAIN Philippe	X			MASSE Gérard	X		
DAMPURE Guillaume		X		BOUTTEAUD Louis	X		
MADEUX Samuel	X			DUBOIS Richard	X		
ROUARD Alexandra			TARDY Pascal	GRELET Aurélien		X	
CHAMPOUDRY Louissette	X			AUDUC Christine		X	
FRITSCH Aurélie		X		BLANCHET Patrick	X		

DELIB 2025_1217_36 : Modification des statuts SIAH Gères et Devise à la suite de l'adhésion de 2 nouvelles communes

Le comité syndical a délibéré le 04.12.2025 pour l'adhésion de deux nouvelles communes au SIAH : Breuil la Réorte et SAINT Saturnin du Bois et a mis à jour les statuts ainsi que le calcul de répartition pour 2026.

Chaque commune actuellement membre du SIAH doit délibérer dans les 3 mois pour valider ou non ces nouvelles adhésions.

Monsieur Richard DUBOIS présente à l'assemblée l'étude d'impact relative à l'extension du SIAH Gères -Devise aux communes de Breuil la Réorte et Saint Saturnin du Bois.

Introduction :

Le SIAH Gères Devise compte au 1er janvier 2025 six communes membres dont tout ou partie du territoire se situe dans le bassin versant des rivières de la Gères et de la Devise : La Devise, Genouillé, Landrais, Saint-Mard, Saint-Pierre La Noue et Surgères.

Les communes membres du SIAH appartiennent toutes à la Communauté de Communes Anis Sud.

Le syndicat gémapien compétent pour le bassin versant de la Gères et de la Devise est le Syndicat Mixte Charente Aval (SMCA).

Les communes candidates à l'entrée dans le SIAH Gères-Devise sont Breuil la Réorte et Saint-Saturnin du Bois.

Incidences de la mise en œuvre de l'opération envisagée sur les ressources et les charges des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés :

Impacts potentiels sur les dépenses des communes et EPCI concernés, en section de Fonctionnement et en section d'investissement

L'entrée de deux nouvelles communes devrait modifier à la hausse le budget global du SIAH, actuellement de 5 713,26 €.

Les dépenses futures seront à répartir entre les anciennes et les nouvelles communes selon la clé de répartition figurant en annexe des statuts du SIAH, qui pour mémoire est la suivante :

- Participation superficie 30%
- Participation linéaire 40%
- Participation population 30%

En conséquence, les cotisations des communes membres seront modifiées et les communes entrantes devront prévoir une cotisation au SIAH dans leur budget.

Il n'y aura aucune répercussion en section d'investissement.

Un tableau présentant l'application de la clé de répartition figure en annexe des statuts du SIAH en fonction des caractéristiques de surface dans le bassin versant, population et linéaire de cours d'eau et fossés de chaque commune.

Il en ressort le pourcentage de cotisation appelée par le syndicat que chaque commune membre devra acquitter après l'entrée de Breuil La Réorte et Saint Saturnin du Bois dans le SIAH

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Rend un avis favorable à l'entrée des communes de Breuil La Réorte et Saint Saturnin du Bois dans le SIAH

Approuve la modification des statuts et son annexe à la suite de l'adhésion des 2 nouvelles communes.

Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susvisés,

**Le secrétaire de séance
Samuel MADEUX**



**Le Maire
Pascal TARDY**



CLÉ DE RÉPARTITION 2026
PARTICIPATION DES COMMUNES

Communes	Population totale 2024	Surface communale en ha	Surface dans le BV Gères Devise en ha	Pop 2024 dans le BV	% pop	% surf	Linéaire CE et fossés en m (carte UNIMA, inchangé)	% linéaire	Participation superficie 30%	Participation linéaire 40%	Participation population 30%	Participation totale
Breuil la R	477	1 609	1 291	383	3,64%	10,33%	5 783	5,96%	3,10%	2,39%	1,09%	6,58%
Devise (La)	1 211	2 689	2 129	959	9,11%	17,03%	28 170	29,05%	5,11%	11,62%	2,73%	19,46%
Genouillé	917	3 459	1 612	427	4,06%	12,90%	13 663	14,09%	3,87%	5,64%	1,22%	10,72%
Landrais	790	1 559	481	244	2,32%	3,85%	3 053	3,15%	1,15%	1,26%	0,69%	3,11%
St Mard	1 254	2 104	2 104	1 254	11,92%	16,83%	9 907	10,22%	5,05%	4,09%	3,58%	12,71%
St Pierre La Noue	1 600	2 493	2 182	1 400	13,31%	17,46%	26 058	26,87%	5,24%	10,75%	3,99%	19,98%
Saint-Saturnin du Bois	923	2 521	356	130	1,24%	2,85%	0	0,00%	0,85%	0,00%	0,37%	1,23%
Surgères	6 992	2 863	2 344	5 725	54,41%	18,75%	10 344	10,67%	5,63%	4,27%	16,32%	26,21%
TOTAL	14 164	19 297	12 499	10 522	100%	100%	96 978	100%	30%	40%	30%	100,00%

Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de la Gères et de la Devise

Siège Social et Secrétariat : Mairie de LANDRAIS

17290 LANDRAIS

Nombre de membres

En exercice 12

Présents 10

Votants 10

Extrait du registre des délibérations

L'an deux mille vingt-cinq, le 4 décembre à neuf heures trente, le Comité Syndical Gères & Devise, légalement convoqué le 24 novembre 2025, s'est assemblé à la salle de réunion de la Mairie de LANDRAIS, sous la présidence de Monsieur Richard DUBOIS.

Etaient présents : Messieurs PROUST Nicolas, MARCHAIS Olivier, PINAUD Laurent, DUBOIS Richard, BOUTTEAUD Louis, BOUCARD Jean-Yves, GABET Raymond, TARDET Daniel, MARCHAND Sébastien, APIOU-GOUSSAÛ Pascal.

Absent excusé : M. BOUYER Mickaël

Absente : Mme GIMONNEAU Linda

Secrétaire de séance : M. BOUTTEAUD Louis

Les conditions de quorum étant réunies, le comité syndical peut valablement délibérer.

ADHÉSION DES COMMUNES DE BREUIL LA RÉORTE ET DE SAINT-SATURNIN DU BOIS ET MISE À JOUR DES STATUTS

Vu les articles L.5211-1 et suivants et les articles L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Locales,

Vu les articles L.5211-18 et L. 5211-20 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu l'étude d'impact réalisée par le SIAH de la Gères et de la Devise,

Vu la délibération de la commune de Breuil la Réorte en date du 13 octobre 2025 sollicitant l'adhésion au SIAH de la Gères et de la Devise au 1^{er} janvier 2026,

Vu la délibération de la commune de Saint-Saturnin du Bois en date du 20 novembre 2025 sollicitant l'adhésion au SIAH de la Gères et de la Devise au 1^{er} janvier 2026,

Considérant que ces deux communes font partie du bassin versant Gères-Devise et que leurs demandes sont donc fondées,

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les statuts en ce qui concerne la dénomination des membres, les références aux articles du Code Général des Collectivités Territoriales et le nombre total des délégués du comité,

Après en avoir débattu, les délégués, à l'unanimité, décident :

- de l'adhésion de la commune de Breuil la Réorte au syndicat, sous réserve de la délibération favorable des communes membres du syndicat à la majorité qualifiée prévue par l'article L. 5211-5 du CGCT et de l'arrêté préfectoral en résultant
- de l'adhésion de la commune de Saint-Saturnin du Bois au syndicat, sous réserve de la délibération favorable des communes membres du syndicat à la majorité qualifiée prévue par l'article L.5211-5 du CGCT et de l'arrêté préfectoral en résultant

- de la modification et de l'actualisation des statuts du SIAH prenant en compte l'adhésion des communes de Breuil la Réorte et de Saint-Saturnin du Bois
- de la modification du calcul de répartition quant à la participation des communes membres,
- d'autoriser le Président à signer toutes pièces se rattachant à la présente décision.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour copie conforme,

M. Louis BOUTTEAUD
Secrétaire de séance



M. Richard DUBOIS,
Président



TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE
Sous le N° 017 – 251701520 -- 2025 ^{12.04} -- 2025 DEC 01 ----- DE
Accusé de Réception Préfecture Reçu le : <u>04</u> / <u>12</u> / 2025

Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de la Gères et de la Devise

Siège : Mairie – Place de la Mairie 17290 LANDRAIS

Tél : 05 46 27 73 69 – mairie@landrais.fr

STATUTS MODIFICATION

Article 1

En application des articles L.5211-1 et suivants et L. 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les Communes de :

- LA DEVISE
- GENOUILLE
- LANDRAIS
- SAINT-PIERRE LA NOUE
- SAINT MARD
- SURGERES
- BREUIL LA RÉORTE
- SAINT-SATURNIN DU BOIS

TELETRANSMIS AU CONTROLE
DE LEGALITE

Sous le N° 017 – 251701520 -- 2025 ~~1204~~ --
~~2025 DEC 01~~ ----- ~~DE~~

Accusé de Réception Préfecture
Reçu le : 04/12/2025

un syndicat qui prend la dénomination de :

« Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de la Gères & de la Devise »

Article 2

Le Syndicat a pour objet :

- L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants (mission 10 du grand Cycle de l'Eau telle que définie à l'article L 211-7 du Code de l'Environnement)
- Le débroussaillage et l'élagage de chemins existants au voisinage des cours d'eau.

Article 3

Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de LANDRAIS, 1 place de la Mairie, Département de la Charente-Maritime.

Article 4

Le Syndicat est formé pour une durée illimitée.

Article 5 – Contribution des Communes

Les dépenses d'administration d'études et de travaux du Syndicat seront supportées par les communes selon les pourcentages présentés à l'annexe des statuts.

Article 6

Le Syndicat est administré par un Comité composé de 16 délégués, soit 2 délégués par commune, élus par les communes associées, en application des articles L.5211-7 et L. 5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7

La fonction de Receveur du Syndicat est confiée à la Trésorerie de FERRIÈRES.

Article 8

Les présents statuts sont à annexer aux délibérations des Assemblées locales décidant de la création ou de la modification du Syndicat.

A LANDRAIS, le 4 décembre 2025

Le Président du S.I.A.H.
M. Richard DUBOIS



DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 décembre 2025

En exercice :	18
Présents :	12
Représentés :	2
Votants :	14
Absents :	4

L'an deux mille vingt-cinq, le 17 décembre, à 20 heures,
Le Conseil municipal de la commune de LA DEVISE (Charente-Maritime) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des mariages de la mairie de LA DEVISE (Vandré), sous la présidence de Monsieur TARDY Pascal, Maire de La Devise,

<u>VOTE</u>	
Pour :	14
Contre :	0
Abstent° :	0

Date de convocation du Conseil municipal : le 10.12.2025

Secrétaire de séance : Monsieur MADEUX Samuel

Nom	Présents	Absents	Absents excusés ayant donné pouvoir à.....	Nom	Présents	Absents	Absents excusés ayant donné pouvoir à
TARDY Pascal	X			STUMPERT Gislaine	X		
BAS Sylvain	X			MAINARD Nadine	X		
BERETTI Lydia	X			JOUBERT Emmanuel			SAMAIN Philippe
SAMAIN Philippe	X			MASSE Gérard	X		
DAMPURE Guillaume		X		BOUTTEAUD Louis	X		
MADEUX Samuel	X			DUBOIS Richard	X		
ROUARD Alexandra			TARDY Pascal	GRELET Aurélien		X	
CHAMPOUDRY Louissette	X			AUDUC Christine		X	
FRITSCH Aurélie		X		BLANCHET Patrick	X		

DELIB 2025_1217_37 : Modification des statuts SDEER (autorité locale compétente du PCRS)

Monsieur Sylvain Bas, 1^{er} adjoint au maire rappelle que les statuts du Syndicat départemental d'électrification et d'équipement rural de la Charente-Maritime (SDEER, auquel adhère la commune) sont actuellement définis par l'arrêté préfectoral du 14 août 2024, date de leur dernière modification (la création du SDEER datant de 1949).

Lors de sa réunion du 24 novembre 2025, le Comité syndical du SDEER a délibéré pour faire modifier les statuts du SDEER, dans le but que le syndicat puisse réaliser ou participer à la réalisation, au financement et au maintien en conditions opérationnelles d'un Plan corps de rue simplifié (PCRS) et s'en constituer Autorité locale compétente.

Monsieur Sylvain Bas donne lecture de la délibération du SDEER et de cette modification qui consiste à amender les statuts du SDEER comme suit :

A l'article 2, après le troisième alinéa du d) consacré aux « *Activités accessoires* », il est inséré l'alinéa suivant :


« Le syndicat peut réaliser ou participer à la réalisation, au financement et au maintien en conditions opérationnelles d'un Plan corps de rue simplifié ou d'un orthophotoplan compatible avec les exigences de la réglementation anti-endommagement (articles L554-1 et R554-1 et suivants du code de l'environnement). Il peut s'en constituer Autorité locale compétente. »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **Donne un avis favorable** au projet de modification des statuts du Syndicat départemental d'électrification et d'équipement rural de la Charente-Maritime, tel qu'il a été voté par son Comité syndical le 24 novembre 2025.
- **Autorise Monsieur le Maire** à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susvisés,

**Le secrétaire de séance
Samuel MADEUX**



**Le Maire
Pascal TARDY**



c) Recharge de véhicules électriques :

Dans les conditions mentionnées à l'article L5212-16 du CGCT, le Syndicat exerce la compétence à caractère optionnel relative à l'infrastructure de charge du véhicule électrique et prévue à l'article L2224-37 de ce même code : création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou mise en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.

d) Activités accessoires :

Le Syndicat peut aménager et exploiter, dans le cadre de délégations de service public ou en régie, toute installation de production d'électricité dans les conditions mentionnées à l'article L2224-32 du CGCT.

En application de l'article L5211-56 2^{ème} alinéa du CGCT, le Syndicat peut assurer la maîtrise d'ouvrage de travaux de voirie annexes aux travaux d'investissement sur le réseau public de distribution d'électricité.

Sur demande des collectivités membres, de leurs groupements et de leurs établissements, le Syndicat peut accompagner leurs interventions et investissements dans le domaine de la maîtrise de la demande en énergie et plus particulièrement dans le domaine de la performance énergétique de l'éclairage public, des bâtiments et des équipements publics, de l'achat d'énergies et du suivi et de l'optimisation des consommations énergétiques.

Le syndicat peut réaliser ou participer à la réalisation, au financement et au maintien en conditions opérationnelles d'un Plan corps de rue simplifié ou d'un orthophotoplan compatible avec les exigences de la réglementation anti-endommagement (articles L554-1 et R554-1 et suivants du code de l'environnement). Il peut s'en constituer Autorité locale compétente.

Dans les domaines accessoires aux compétences qui lui sont transférées, le Syndicat peut être chargé de la représentation des communes membres dans le cas où les lois et règlements prévoient que celles-ci doivent être consultées.

Article 3 – Transfert des compétences à caractère optionnel.

Une commune peut transférer au Syndicat les compétences à caractère optionnel dans les conditions suivantes :

- le transfert peut porter sur une seule ou sur plusieurs compétences à caractère optionnel ;
- le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du conseil municipal est devenue exécutoire ;
- les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le comité syndical ;
- la délibération du conseil municipal portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par le maire de la commune concernée au président du Syndicat. Celui-ci en informe les maires des autres communes.

Article 4 – Reprise des compétences à caractère optionnel.

Les compétences à caractère optionnel ne peuvent pas être reprises au Syndicat par une commune membre pendant une durée de cinq ans à compter de leur transfert.

Chacune des compétences optionnelles peut être reprise au Syndicat par chaque commune membre dans les conditions suivantes :

- la reprise peut concerner soit l'une ou l'autre des compétences à caractère optionnel soit les deux ;
- la reprise prend effet au premier jour du sixième mois suivant la date à laquelle la délibération du conseil municipal portant reprise de la compétence est devenue exécutoire ;

- les équipements réalisés par le Syndicat, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la commune reprenant la compétence deviennent la propriété de celle-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants ; la commune membre se substitue au Syndicat dans les éventuels contrats souscrits par celui-ci ;
- la commune membre reprenant une compétence au Syndicat continue à participer au service de la dette pour les emprunts contractés par celui-ci et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait transférée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts ; le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

Article 5 – Fonctionnement.

Le Syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les collectivités adhérentes dans les conditions suivantes :

A/ représentation des syndicats intercommunaux :

Pour une population syndicale...

- inférieure ou égale à 7 500 habitants : 1 délégué
- comprise entre 7 500 et 15 000 habitants : 2 délégués
- comprise entre 15 000 et 25 000 habitants : 3 délégués
- supérieure à 25 000 habitants : 4 délégués

B/ représentation des communes de plus de 5 000 habitants non regroupées en syndicat intercommunal :

Pour une population communale...

- comprise entre 5 000 et 15 000 habitants : 1 délégué
- supérieure à 15 000 habitants : 2 délégués

C/ représentation des communes de moins de 5 000 habitants non regroupées en syndicat intercommunal :

Ces communes élisent leurs délégués par l'intermédiaire d'un collège électoral constitué dans le cadre territorial de chaque canton.

A cet effet, chacun des conseils municipaux intéressés désigne un ou deux ou trois électeurs, selon le nombre de communes dans le canton et le nombre de délégués à désigner. Les électeurs ainsi désignés dans un canton élisent à leur tour le ou les délégués, à raison de :

Pour une population totale des communes non syndiquées du canton...

- inférieure ou égale à 7 500 habitants : 1 délégué
- comprise entre 7 500 et 15 000 habitants : 2 délégués
- comprise entre 15 000 et 25 000 habitants : 3 délégués
- supérieure à 25 000 habitants : 4 délégués

Chaque délégué titulaire est assisté de 2 délégués suppléants appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du délégué titulaire. Les règles de désignation des délégués titulaires et des délégués suppléants sont identiques.

Le comité désigne, parmi les délégués qui le composent, un bureau constitué d'un président, ainsi que de vice-présidents et de membres dont les nombres sont déterminés par délibération du comité syndical.

Conformément aux articles 31 et 36 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, un règlement intérieur en forme de délibération du comité syndical fixe les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions, qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

**DÉPARTEMENT
DE CHARENTE-MARITIME**
**SYNDICAT DÉPARTEMENTAL
D'ÉLECTRIFICATION
ET D'ÉQUIPEMENT RURAL**

*Texte soumis à
délibération des
conseils municipaux*

—
Statuts modifiés votés par le Comité syndical du SDEER le 24 novembre 2025

Article 6 – Budget et comptabilité.

Le taux des cotisations est fixé par le comité. La cotisation d'une commune est fonction de sa population.

Le taux de la cotisation est majoré dans le cas où le Syndicat exerce une ou plusieurs compétences à caractère optionnel.

Lorsqu'une commune membre reprend une compétence optionnelle qu'elle a transférée au Syndicat, sa majoration de cotisation est réduite prorata temporis.

Le Syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide d'autres ressources, notamment :

- les sommes dues par les entreprises concessionnaires en vertu des contrats de concession, telles que les surtaxes, les majorations de tarifs et les redevances et participations contractuelles ;
- la taxe syndicale sur l'électricité ;
- les sommes acquittées par les usagers des services exploités en régie ;
- les aides du Fonds d'amortissement des charges d'électrification ;
- les ressources d'emprunts ;
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de l'Union européenne ;
- les versements du FCTVA ;
- les participations des communes, dans les conditions fixées par le comité syndical, aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences à caractère optionnel ;
- les produits des activités accessoires.

Les participations financières dues par les communes au Syndicat, au titre des investissements qu'il réalise pour leur compte, font l'objet de remboursements immédiats ou échelonnés dont les conditions sont définies par délibérations concordantes du Syndicat et des communes.

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des communes.

Le receveur est un comptable du Trésor Public désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 7 – Adhésion à un autre organisme de coopération.

L'accord du Syndicat pour son adhésion à un autre organisme de coopération intercommunale est valablement donné par simple délibération du comité syndical.

Article 8 – Siège du Syndicat.

Le siège du Syndicat est fixé à Saintes.

Article 9 – Durée du Syndicat.

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 1^{er} – Constitution du Syndicat.

En application des articles L5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Syndicat départemental d'électrification et d'équipement rural de la Charente-Maritime, désigné ci-après par le « Syndicat », est transformé selon les présents statuts.

Article 2 – Objet.

Le Syndicat exerce la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité ainsi qu'à la fourniture d'électricité. Il constitue un syndicat de communes pour l'électricité au sens de l'article L5212-24 du CGCT.

Le Syndicat exerce, sur demande des collectivités membres, les compétences à caractère optionnel relatives à l'éclairage public.

Le Syndicat exerce, sur demande des collectivités membres, les compétences à caractère optionnel relatives à l'infrastructure de recharge de véhicules électriques.

Le Syndicat peut aussi exercer des activités accessoires dans des domaines connexes aux compétences qui lui sont transférées.

a) Electricité :

En sa qualité d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité ainsi qu'à la fourniture d'électricité, le Syndicat exerce les activités suivantes :

- passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement de l'électricité sur les réseaux publics de distribution, ainsi qu'à la fourniture d'électricité ou exploitation en régie de tout ou partie de ces services ;
- représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants ;
- contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus, et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité ;
- maîtrise d'ouvrage – soit dévolue au concessionnaire du service public, soit exercée en régie, le Syndicat agissant alors en tant qu'opérateur de réseau – des investissements sur les réseaux publics de distribution d'électricité ;
- maîtrise d'ouvrage d'installations de production d'électricité de proximité et exploitation de ces installations, dans les conditions mentionnées à l'article L2224-33 du CGCT ;
- réalisation dans le cadre des dispositions de l'article L2224-34 du CGCT, directement par le Syndicat ou par l'intermédiaire d'un concessionnaire, des actions tendant à maîtriser la demande d'électricité.

b) Eclairage public :

Dans les conditions mentionnées à l'article L5212-16 du CGCT, le Syndicat exerce la compétence à caractère optionnel relative à la maîtrise d'ouvrage des investissements sur les installations d'éclairage public.

Dans les conditions mentionnées à l'article L5212-16 du CGCT, le Syndicat exerce la compétence à caractère optionnel relative au fonctionnement des installations d'éclairage public, comprenant l'achat d'électricité, l'entretien préventif et les dépannages.